

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Sylvette TACHET
Tél : 05 45 97 62 90
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : sylvette.tachet@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets organiques au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » sur la commune de Sainte-Sévère

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets organiques au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » sur la commune de Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2005 modifiant les prescriptions des articles 1.4.1, 2.10, 14.2 et 22.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 visé ci-dessus ;

VU la lettre du SVDM au Préfet du 31 janvier 2006 sollicitant des modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2006 ;

VU l'avis en date du 23 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en cas de modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 qui autorise le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente, dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à Mornac (16600), à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Sévère, au lieu-dit « La Forêt de Jarnac », un centre de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de compostage de déchets organiques, et son arrêté complémentaire du 14 novembre 2005 sont modifiés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des chapitres correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003	1.1	Modification	2.1
Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005	2	Suppression	
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003	1.4	Modification	2.2
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003	11	Modification	2.3

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de classement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif à toutes les activités de l'installation est remplacé par le tableau du chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Prescriptions modificatives relatives à l'origine géographique des déchets acceptés sur le centre de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2005 relatif à l'origine géographique des déchets acceptés sur le centre de stockage de déchets non dangereux sont supprimées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif à l'origine géographique des déchets acceptés sur le centre de stockage de déchets non dangereux sont remplacées par les dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2.3. Prescriptions modificatives relatives aux modalités d'admission des déchets sur le centre de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif aux modalités d'admission des déchets sur le centre de stockage de déchets non dangereux sont remplacées par les dispositions du chapitre 2.3 du présent arrêté.

TITRE 2 - MODIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 - CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	60 000 t/an et 400 000 m ³ au total	Autorisation
167 - b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation
322 - B - 3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	15 000 t/an la part représentée par la FFOM1 étant au plus de 10%	Autorisation
2260 - 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	> 205,5 kW	Autorisation
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	5 250 m ³ /an soit 18,6 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	600 m ³	Déclaration

CHAPITRE 2.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LE CET

Article 2.2.1. - Origine des déchets admissibles dans le centre de stockage de déchets de Sainte-Sévère

La zone de chalandise des déchets traités par l'installation de stockage est l'ensemble du département de la Charente.

Article 2.2.2. - Définition des catégories des déchets admissibles dans les installations de stockage

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales)

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité

Article 2.2.3. - Nature des déchets admissibles dans le centre de stockage de déchets de Sainte-Sévère

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Article 2.2.4. - Déchets interdits dans le centre de stockage de déchets de Sainte-Sévère

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par

1 FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères

le présent arrêté :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets d'amiante lié,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – ADMISSION DES DECHETS

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 2.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.3.2. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2.3.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de

validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.3.3. Vérification et traçabilité

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.3.4. Mise en application

Les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable a été émis avant le 30 juin 2006 continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité. A l'issue de cette période, les modalités d'admission des déchets fixées par l'article 2.3 s'appliquent.

Pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par l'article 2.3 s'appliquent à compter du 1er juillet 2006.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est modifiée, sera affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Préfecture d'Angoulême ou à la sous-préfecture de COGNAC, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Sainte-Sévère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de La Charente.

CHAPITRE 3.2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SAINTE-SEVERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat départemental de valorisation des déchets ménagers.

Angoulême, le 11 octobre 2006

P/LE PREFET
Le Secrétaire général

signé

Jean-Yves LALLART

Annexe I : Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.